



No de résolution
ou annotation

**Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 7 mars 2005 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque	Renald Busque
Jeannot Pomerleau	Marc-Ange Doyon
Valmont Vachon	Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 148-63A-2005

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 63-1990
POUR PERMETTRE L'USAGE "HÉBERGEMENT", DONT ENTRE AUTRES
"GÎTE TOURISTIQUE"**

ATTENDU la demande d'un contribuable d'implanter un "bed and breakfast";

ATTENDU QUE le règlement 63-1990 ne fait pas état de cet usage;

ATTENDU QUE, moyennant les frais établis au règlement 88-1993, un contribuable peut demander une modification aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification au règlement nécessite une assemblée publique de consultation et est susceptible d'approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL FORTIN
SECONDÉ PAR VALMONT VACHON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 148-63A-2005 SOIT ET IL ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

TERMINOLOGIE

Le chapitre 1 du règlement 63-1990 est modifié à l'article 1.6 "terminologie" en ajoutant ce qui suit:

"GÎTE TOURISTIQUE : Résidence privée dans laquelle au moins 1 chambre et tout au plus 5 chambres est/sont disponible(s) pour héberger des touristes, moyennant un tarif qui normalement inclut le petit déjeuner servi par le(les) propriétaire(s)."

ARTICLE 2

DESCRIPTION DES USAGES

Le chapitre 4 du règlement 63-1990 est modifié à l'article 4.4.2, qui traite de l'usage commercial, de la façon suivante :

- Le titre "Hôtellerie et restauration" est abrogé et remplacé par "Hébergement et restauration";
- En ajoutant à la liste des exemples : "gîte touristique (bed and breakfast) "
- En ajoutant à la liste de codification : "583"

ARTICLE 3

LE STATIONNEMENT

Le chapitre 7 du règlement 63-1990 est modifié à l'article 7.4, qui traite du nombre de cases de stationnement, en ajoutant ce qui suit:

"GÎTE TOURISTIQUE 1 case par chambre"

ARTICLE 4

GRILLE DE SPÉCIFICATION

La grille de spécification du règlement 63-1990 est modifiée de la façon suivante :

"L'item "Hôtellerie et restauration" est abrogé et remplacé par "Hébergement et restauration"

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ EN DATE DU 30 MARS 2005

AFFICHAGE LE 5 AVRIL 2005

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trés.